



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
CENTRE - VAL DE LOIRE

**Inspection générale de l'environnement
et du développement durable**

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale
(MRAe) Centre-Val de Loire, après examen au cas par cas, sur
l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées de
Bonneval (28)**

N°MRAe 2023-4411

Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-18 du Code de l'Environnement

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Centre-Val de Loire, qui en a délibéré collégalement le 22 décembre 2023, en présence de

Christian Le COZ, Christophe BRESSAC et Jérôme PEYRAT,

chacun de ces membres délibérants attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans la présente décision,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4 et R. 122-17 à R. 122-18 ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable »

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) du 15 juin 2021, du 9 mars 2023, du 2 mai 2023 et du 19 juillet 2023 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2023-4411 (y compris ses annexes) relative à l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées à Bonneval (28), reçue le 19 octobre 2023 ;

Vu la décision tacite du 19 décembre 2023, soumettant à évaluation environnementale le projet de document susmentionné ;

Considérant que le projet de zonage d'assainissement des eaux usées de Bonneval, en cohérence avec le PLU de Bonneval approuvé le 5 juin 2014, a pour objet :

- de maintenir en zone d'assainissement collectif les zones qui y sont actuellement raccordées,
- d'inclure dans le périmètre d'assainissement collectif les secteurs « rue de Couture », « rue des Filoires et Méroger », « rue du Pont de Boisville » et les zones d'urbanisations futures : le secteur de la Maison-Blanche, le secteur Saint-Michel, le secteur d'activité de la SCAEL et de la Louvèterie et le secteur Clos de la Poterie,
- de classer en assainissement non-collectif le restant de la commune, faiblement urbanisé ;

Décision délibérée de la MRAe Centre-Val de Loire n°2023-4411 en date du 22 décembre 2023

Élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées de Bonneval (28)

Considérant que la collecte des eaux usées de la commune est assurée par des réseaux séparatifs ;

Considérant que la commune de Bonneval comptait une population de 4 841 habitants en 2020 ; qu'elle dispose d'une station d'épuration mise en service en 2007 de type boues activées d'une capacité nominale de 7 000 équivalents habitants (EH) et que sa charge maximale entrante en 2022 était de 2 360 EH, permettant les raccordements supplémentaires envisagés ; que cependant, cette station d'épuration subit des dysfonctionnements liés à l'apport d'eaux claires parasites dans le réseau ;

Considérant que l'élaboration du zonage d'assainissement est réalisée dans le cadre d'un schéma directeur d'assainissement finalisé le 7 mars 2023 qui prévoit un programme de travaux d'amélioration du réseau afin de réduire les apports d'eaux claires parasites dans la station d'épuration ;

Considérant, en ce qui concerne les habitations relevant de l'assainissement individuel, que l'arrêté ministériel du 27 avril 2012 visant à maintenir une conformité des installations et à informer le public sur les conditions de réhabilitation des équipements vieillissants, garantit le contrôle périodique des dispositifs d'assainissement non collectif sur l'ensemble du territoire communal ;

Considérant que le service public d'assainissement non collectif (SPANC) pour la commune de Bonneval relève de la compétence de la communauté de communes du Bonnevalais, qui assure le contrôle et le suivi des installations d'assainissement autonome ;

Considérant que l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées n'est pas de nature à générer des incidences négatives notables sur les sites Natura 2000 et les Znieff¹ présents sur le territoire communal ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-dessus et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées de Bonneval (28) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1^{er}

La décision tacite du 19 décembre 2023, soumettant à évaluation environnementale l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées de Bonneval (28), est rapportée².

Article 2

En application, des dispositions du chapitre II du titre II du Livre Premier du code de l'environnement et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées de Bonneval (28), présentée par la commune de Bonneval, n°2023-4411, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

1 Zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique.

2 Retrait d'un acte administratif unilatéral : disparition ou suppression rétroactive.

Article 3

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan local d'urbanisme est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.123-8 du code de l'environnement, la présente décision doit être jointe au dossier de mise à disposition du public.

Fait à Orléans, le 22 décembre 2023,

Pour la mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire,

son président



Christian Le COZ

Voies et délais de recours

Une décision soumettant un plan à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours gracieux préalable est obligatoire. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire
DREAL Centre Val de Loire
5 avenue Buffon
CS96407
45064 ORLEANS CEDEX 2

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.